



Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°68 - Juillet-Août 2004



Réunion cantonale le 30 juin - p. 6

SOMMAIRE

■ PAGE 2

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération déléguant au maire le droit d'ester en justice au nom de la commune ...

Recours contre un retrait de délégations à des adjoints. Participation du maire au vote de la délibération l'autorisant à défendre la commune ...

■ PAGE 3

PERSONNEL

Caractère professionnel ou privé du courrier adressé à un agent de la fonction publique ...

Création d'emplois. Motivation ...

■ PAGE 4

URBANISME

Prix de vente d'un bien du domaine privé de la commune ...

■ PAGE 5

ADMINISTRATION

Reproduction de la photographie d'un immeuble privé ...

Mariage et voile ...

■ PAGE 6

ACTUALITÉ DE L'ATD

Réunion cantonale à Saint-Python le 30 juin ...

■ PAGE 7

ACTUALITÉ DE L'ATD

La question du mois ...

CULTURE

Les Biskotos ...

■ PAGE 8

DOCUMENTATION

Edito



Georges FLAMENGT
Président

J'ai voulu mettre à profit la période de l'été pour rencontrer un certain nombre de maires et responsables administratifs de communes et groupements de communes adhérant à l'Agence.

Je compte en effet, dès la rentrée, faire de ce type de contact une véritable méthode de travail, à côté des réunions cantonales et intercantionales qui continueront de se tenir à intervalles réguliers.

Cela me paraît nécessaire : j'observe que si une bonne partie de nos adhérents sont des utilisateurs assidus de l'Agence, d'autres sollicitent rarement l'A.T.D.

C'est pour proposer des modes de collaboration adaptés aux besoins de chaque membre de l'Agence que j'engage ce «tour du Nord».

Je resterai également fidèle à une sympathique tradition :

la réunion, en septembre, des nouveaux adhérents au siège de l'A.T.D.

Or, il se trouve, précisément que ceux-ci sont nombreux depuis le début de l'année !

Bonnes vacances à tous.



Délégation au maire

Délibération déléguant au maire le droit d'ester en justice au nom de la commune ...

LA DÉLIBÉRATION DOIT ÊTRE PRÉCISE C'EST À DIRE DÉFINIR LES CAS DE DÉLÉGATION OU INDICER EXPRESSÉMENT QUE CELLE-CI CONCERNE L'ENSEMBLE DU CONTENTIEUX DE LA COMMUNE.

■ ... Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 18 juillet 1996, le maire de Garges-lès-Gonesse a, en qualité de représentant de ladite commune, porté **plainte avec constitution de partie civile pour prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics** : que Haïm X..., ancien maire, et Francis Y..., son adjoint, ont été mis en examen de ces chefs ;

■ Attendu que ce dernier a contesté la recevabilité de la constitution de partie civile au motif que la délibération du conseil municipal du 12 juillet 1995, autorisant le maire à agir en justice, n'était pas conforme aux dispositions de l'article L.2122-22,16 du Code général des collectivités territoriales ;

■ Attendu que, pour faire droit à la demande, la chambre de l'instruction, après avoir rappelé qu'au regard des exigences de l'article précité, la délibération du conseil municipal ne peut se borner à viser ou reproduire ce texte sans définir les cas de délégation ou sans indiquer expressément que la délégation concerne l'ensemble du contentieux de la commune, relève qu'au cas espèce, **la délibération, qui a chargé le maire «d'intenter, au nom de la commune, des actions en justice», ne répond pas à l'impératif de précision exigée par la loi ;**

Cour de Cassation le 28/01/04

Commune de Garges-les-Gonesse



Intérêt à l'affaire

Recours contre un retrait de délégations à des adjoints. Participation du maire au vote de la délibération l'autorisant à défendre la commune ...

RÉGULARITÉ D'UNE TELLE DÉLIBÉRATION, L'INTÉRÊT DU MAIRE N'ÉTANT PAS DISTINCT DE CELUI DE LA COLLECTIVITÉ. L'ARRÊT RAPPELLE PAR AILLEURS QUE LE RETRAIT DES DÉLÉGATIONS NE PEUT ÊTRE INSPIRÉ PAR DES MOTIFS ÉTRANGERS À LA BONNE MARCHÉ DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

■ ... Considérant que la participation du maire au vote de la délibération du 2 mars 1998 par laquelle le conseil municipal l'a autorisé à défendre la commune n'a pas entaché cette décision d'irrégularité dès lors que **l'intérêt du maire au maintien des actes attaqués n'était pas distinct de celui de la collectivité** et que, par suite, il ne saurait être regardé comme intéressé à l'affaire au sens de l'article L.2131-11 du code précité ...

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que de sérieuses dissensions, portant notamment sur la gestion du personnel communal ont opposé à plusieurs reprises

M. X, adjoint délégué aux sports et loisirs, et M. Y, adjoint délégué à la voirie et à l'urbanisme, au maire, lequel a été mis en cause gravement par les intéressés dans un document qu'ils ont diffusé au élu appartenant à la majorité du conseil municipal ; qu'en retirant pour ces raisons les délégations qu'il leur avait accordées par les arrêtés litigieux, le maire de Boucau a pris des décisions qui ne reposent pas sur des faits matériellement inexacts et qui n'ont pas été inspirés par des motifs étrangers à **la bonne marche de l'administration communale ...**

CAA de Bordeaux le 30/12/03 M Francis



Droits et obligations

Caractère professionnel ou privé du courrier adressé à un agent de la fonction publique ...

SEUL L'ENVOI INDIQUANT LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA CORRESPONDANCE OU ADRESSÉ À L'AGENT CONCERNÉ SANS MENTION DE SON APPARTENANCE À UN SERVICE ADMINISTRATIF DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME PERSONNEL.

■ Le secret de la correspondance est une liberté publique protégée par la loi pénale et trouvant notamment sa traduction dans l'article 9 du code civil et dans l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. **Le juge pénal ne retient pas le délit de violation de correspondance lorsque la correspondance litigieuse est présumée à caractère professionnel.** Ainsi, seul l'envoi indiquant le caractère confidentiel de la correspondance ou adressé à l'agent concerné sans mention de son appartenance à un service administratif doit être considéré comme personnel. Cela résulte clairement de la **décision de la Cour de Cassation** en date du 16 janvier 1992 - N'Guyen Long Den -

dans laquelle cette haute juridiction précise que «la seule mention du nom de N'Guyen et de son appartenance au CNRS, sans l'indication sur les enveloppes du caractère privé de la correspondance» justifiait que les lettres en cause aient été considérées comme professionnelles et non personnelles. Dans, les cas où les correspondances ne portent aucune mention spécifiant leur caractère personnel ou si elles indiquent l'appartenance de l'agent à un service administratif, leur ouverture et le visa de l'autorité hiérarchique compétente ne sauraient être constitutifs du délit de violation de la correspondance définie par l'article 226-15 du code pénal.

J.O. AN. QE. n° 3 281 du 22/06/04 p. 4 726



Droit public

Création d'emplois. Motivation ...

CETTE CRÉATION DOIT CORRESPONDRE À UN BESOIN DE LA COLLECTIVITÉ. ANNULATION EN L'ESPÈCE D'UNE DÉLIBÉRATION FONDÉE SUR L'INTÉRÊT PERSONNEL DE CERTAINS AGENTS.

■ ... Considérant que M. X..., en sa qualité de contribuable de la ville, avait intérêt à demander l'annulation de la délibération du 28 novembre 1996 par laquelle **le conseil municipal de Morlaix a créé quatre emplois communaux** ; que par suite sa demande d'annulation de cette délibération formée devant la Tribunal administratif de Rennes était recevable ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération susmentionnée du 28 novembre 1996 du conseil municipal

de Morlaix qui prévoyait la création de quatre emplois communaux, indiquait explicitement que cette mesure avait pour objet de **permettre la promotion sur place d'agents de la ville** ayant satisfait aux épreuves de concours et d'examens professionnels ; que, pas plus en appel qu'en première instance, la ville de Morlaix n'établit que ces créations d'emplois correspondaient à un besoin de la collectivité ; qu'ainsi cette délibération doit être annulée ...

CAA de Nantes le 28/06/02 Ville de Morlaix.



Gestion du patrimoine

Prix de vente d'un bien du domaine privé de la commune ...

RIEN N'IMPOSE D'ACCORDER LA PRÉFÉRENCE AU-MIEUX OFFRANT.

■ Considérant que par une délibération en date du 23 janvier 1997, le comité du syndicat intercommunal Solgne Cheval Blanc a décidé de réduire l'emprise prévue pour la réalisation d'une zone d'activités, laissant ainsi disponibles des parcelles à vocation agricole ; que, par une délibération en date du 9 mai 1997, le conseil municipal de Solgne a décidé de vendre lesdites parcelles à M. Z qui les exploitait en vertu d'une convention d'exploitation précaire, en lui proposant de les acquérir moyennant le prix de 32 000 F l'hectare, en précisant : s'il n'y a pas accord, ces terres seront proposées aux agriculteurs de Solgne, selon des mêmes conditions. En dernier recours, il sera procédé à une vente publique à défaut d'entente avec ceux-ci ; que, par une nouvelle délibération adoptée le 12 juin 1997, le conseil municipal a décidé de vendre lesdites parcelles à M. Z au prix de 25 000 F l'hectare majoré d'une indemnité forfaitaire de 38 000 F pour la viabilisation des parcelles ; que cette délibération a été confirmée le 30 septembre 1997 ;



■ Considérant que par une courrier en date du 24 février 1997, M. Y, exploitant agricole à Pontoy, a, par l'intermédiaire de son notaire, fait connaître au maire de Solgne son intention d'acquérir les parcelles rétrocédées à la commune par le syndicat intercommunal Solgne Cheval Blanc, au prix de 35 000 F l'hectare ; que cette proposition

est restée sans réponse de la part de la commune jusqu'au 12 août 1997, date à laquelle le maire a notifié à M. Y son refus d'accepter l'offre d'achat et l'a informé de la délibération susmentionnée du 12 juin 1997 ; que M. Y demande à la Cour d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg rejetant sa demande d'annulation de cette délibération...

■ Considérant qu'il ressort des termes de la délibération précitée du 9 mai 1997 que, d'une part, le conseil municipal, bien qu'il n'y fût pas tenu, avait décidé qu'il devrait procéder à une vente publique seulement si un accord ne pouvait être trouvé soit avec M. Z, soit avec d'autres agriculteurs de la commune ; que, d'autre part, le prix de 32 000 F l'hectare ne constituait qu'une proposition ; que, dès lors, un accord ayant été conclu avec M. Z, la commune n'était pas tenue de procéder à une adjudication ...

■ Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une commune de donner la préférence au mieux-offrant pour la vente d'un bien appartenant à son domaine privé ; que, la seule circonstance que la vente à M. Z a été effectuée moyennant un prix inférieur à celui qu'avait proposé M. Y ne suffit pas à établir que la commune aurait cédé le terrain dont il s'agit à un prix inférieur à sa valeur et qu'elle aurait ainsi consenti à l'acquéreur une libéralité ...

Décide :

Article 1er : La requête de M. Philippe Y est rejetée.



Information - Communication

Reproduction de la photographie d'un immeuble privé ...



DANS UNE AFFAIRE OPPOSANT DES PERSONNES PRIVÉES, LA COUR DE CASSATION CONSIDÈRE QUE LE PROPRIÉTAIRE D'UNE CHOSE NE DISPOSE PAS D'UN DROIT EXCLUSIF SUR L'IMAGE DE CELLE-CI.

■ ... Attendu, selon l'arrêt attaqué..., que la Société de promotion immobilière SCIR Normandie a confié à la société Publicis Qualigraphie, la confection de dépliants publicitaires comportant, la **reproduction de la façade d'un immeuble historique de Rouen**, l'Hôtel de Girancourt ; que se prévalant de sa qualité de propriétaire de cet hôtel, la SCP Hôtel de Girancourt, dont l'autorisation n'avait pas été sollicitée, a demandé judiciairement à la société SCIR Normandie la réparation du préjudice qu'elle disait avoir subi du fait de l'image de son bien ...

■ ... Attendu que la SCP Hôtel de Girancourt fait grief à l'arrêt du rejet de ses prétentions, alors, selon le moyen :

1) qu'aux termes de l'article 544 du Code civil, «la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements» ; que le droit de jouir emporte celui d'user de la chose dont on est propriétaire et de l'exploiter personnellement ou par le truchement d'un tiers qui rémunère le

propriétaire, ce droit ayant un caractère absolu et conduisant à reconnaître au propriétaire un monopole d'exploitation de son bien, sauf s'il y renonce volontairement ; qu'en énonçant que «le droit de propriété n'est pas absolu et illimité et ne comporte pas un droit exclusif pour le propriétaire sur l'image de son bien» pour en déduire qu'il lui appartenait de démontrer l'existence d'un préjudice car la seule reproduction de son bien immeuble sans son consentement ne suffit pas à caractériser ce préjudice, la cour d'appel a violé l'article 544 du Code civil ...

■ Mais attendu que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; qu'il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un **trouble anormal** ;

Et attendu que les énonciations de l'arrêt font apparaître qu'un tel trouble n'était pas établi ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Cour de Cassation le 07/05/04 SCP Hôtel de Girancourt
c/SCIR Normandie

Etat civil

Mariage et voile ...



UNE RÉPONSE MINISTÉRIELLE RAPPELLE QUE LE PORT D'UN VOILE DISSIMULANT LE VISAGE CONSTITUE UN OBSTACLE AU CONTRÔLE DU CONSENTEMENT ET DE L'IDENTITÉ DE LA FUTURE ÉPOUSE.

■ ... L'absence de consentement entache le mariage d'une nullité absolue. L'officier d'état civil appelé à célébrer un mariage doit ainsi **s'assurer de la réalité du consentement**. Il se doit de surseoir à la célébration et d'aviser le procureur de la République dans les conditions de l'article 175-2 du code civil s'il découvre dans le comportement des futurs époux des anomalies constituant les indices objectifs de nature à faire douter sérieusement soit de la sincérité du consentement soit de la volonté de se marier...

De tels indices peuvent résulter de constatations objectives telles que l'existence de traces récentes de coups ou encore l'attitude distante voire hostile entre les futurs époux. Le port d'un voile dissimulant le visage constitue à cet égard un obstacle à l'exercice de son contrôle.

Le mariage est également un acte solennel dont la cérémonie obéit à des règles de forme et de publicité prévues par le code civil à peine de nullité.

Ainsi, **tout intéressé, au premier chef l'officier d'état civil mais aussi les témoins et le public, doit, au moment de la célébration, être en mesure de s'assurer par lui-même de l'identité des époux pour pouvoir, le cas échéant, former opposition au mariage.**

Le port du voile ne permet pas d'opérer ce contrôle et fait courir les risques d'une substitution de personne. En définitive, la circonstance que la future épouse soit voilée lors de l'échange des consentements, de telle sorte qu'elle ne soit pas identifiable et que son visage ne puisse être vu, n'est pas compatible avec les règles du code civil.



Réunion intercantonale

Saint Python Le 30 juin ...

LE CYCLE DES RENCONTRES ENTRE LES MAIRES ET L'ÉQUIPE DE L'AGENCE A REPRIS SON COURS, APRÈS L'INTERRUPTION DUE À LA PÉRIODE ÉLECTORALE ET À L'ATTENTE DE L'INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ATD.

■ Mercredi 30 juin, le président Georges FLAMENGT, a accueilli dans sa mairie de Saint Python, pour une matinée studieuse, les élus et cadres administratifs du canton de Solesmes.

Devant ses collègues présents, parmi lesquels Dominique CATTET, Président de la Communauté de communes du Pays Solesmois, Georges FLAMENGT a souligné son attachement à ce type de réunions qui

permettent un contact direct entre les responsables des communes et groupements de communes adhérentes et les collaborateurs de l'Agence, et invité chacun à utiliser toujours plus cet outil de travail précieux qu'est l'ATD.



Après la présentation de l'équipe de l'Agence par Philippe MERIGLIER, Directeur, chaque conseiller technique devait intervenir sur un thème de sa compétence :

- Melle Valérie BURGNIES : les édifices menaçant ruine.

- Mme Laurence BROUTIN : le Contrat d'Insertion-Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA).

- Melle Laetitia CENSIER : le nouveau code des marchés publics. Les nouveautés de la réforme.

- M. François DOBRZYNSKI : le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

- Mme Anne SECCHI : assiduité scolaire et responsabilisation des familles. Le contrôle de la fréquentation scolaire pour la rentrée 2004-2005.

La discussion qui a suivi chaque exposé a témoigné de tout l'intérêt des participants pour les sujets développés. Elle s'est poursuivie au cours du déjeuner qui clôt habituellement les réunions cantonales et inter-cantonales





La question du mois

Question : Un maire, par ailleurs président d'un établissement public de coopération intercommunale peut-il signer un contrat, au nom de sa commune, entre les deux collectivités ?

Réponse : Oui dans la mesure où l'intérêt personnel du maire n'est pas en jeu, comme le précise une réponse ministérielle parue au Journal Officiel de L'Assemblée Nationale (JOAN. QE. n° 33 982 du 18/0/1999 p. 6 077) :

«Aux termes de l'article L.2122-26 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour présenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Cette disposition est applicable lorsque l'intérêt personnel du maire est en jeu. Dans l'exercice des fonctions exécutives qu'il exerce en tant que président d'un établissement public de coopération intercommunale, un maire peut-être mis en situation de représenter cet établissement lors de la signature d'un contrat passé entre l'établissement public de coopération intercommunale et sa commune. **Dans ce contrat qui engage deux collectivités publiques, le maire n'agit pas en tant que personne privée dont les intérêts seraient opposés à ceux de la commune, mais comme organe exécutif dans une affaire d'intérêt général.** L'article L. 2122-26 n'est donc pas applicable au cas particulier. Le maire peut toutefois donner délégation à un adjoint pour signer le contrat en tant que président de l'établissement de coopération.



CULTURE

Rock'n Roll Park UN SPECTACLE N'ÂME À PARTIR DE 6 ANS



■ Les Biskotos, c'est le groupe rock pour les enfants à partir de 6 ans. Les Biskotos sont des grands, de grands enfants dans l'âme, de grands turbulents qui tapent sur des batteries, électrifie les guitares et fabriquent des histoires pour créer des chansons «rock'n mômes».

Basse, batterie, guitare électrique, chant, chœur et percussions, ils ne sont pas trop de quatre pour jouer du rock pur et dur à destination des enfants, qui en redemandent. L'ambiance est électrique, la salle chauffée à bloc. Les petits dansent, chantent, se trémoussent en rythme. Le

groupe sait les animer avec ses chansons calibrées, aux thèmes choisis qui font mouche («je ne suis plus un bébé, je veux être indépendant»).

Le rythme se fait parfois plus lent pour une balade ou une chanson douce. Ils l'ont démontré : pas besoin des grands pour s'amuser et goûter à la puissance de la musique électrique, le tout dans une franche bonne humeur et un esprit... bon enfant.

Contact :

Grégory Allaert
711, rue Théodore Brasme
59134 WICRES

Tél : 03 20 22 40 94

Courriel : info@biskotos.net



Textes officiels

■ Action sociale

■ Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

J.O. du 27/06/04 p. 11 713

■ Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

J.O. du 01/07/04 p. 11 944

■ Communication

■ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

J.O. du 22/06/04 p. 11 168

■ Ecoles

■ Arrêté du 17 juin 2004 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.

J.O. du 19/06/04 p. 11 010

■ Infrastructures - Equipement

■ Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée .

J.O. du 19/06/04 p. 11 020

■ Marchés publics

■ Arrêté du 10 juin 2004 pris en application de l'article 42 du code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans le règlement de la consultation.

J.O. du 25/06/04 p. 11 523

■ Personnel

■ Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

J.O. du 19/06/04 p.11 028

■ Arrêté du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.

J.O. du 22/06/04 p. 11 203

■ Statut de l'élu

■ Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération communale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

J.O. du 29/06/04 p.11 771

Presse

■ Personnels artistiques et techniques du spectacle vivant : quelles conditions d'emploi ?

La Lettre du cadre territorial n° 277
du 15 juin 2004 p.60

■ Le point sur les perspectives de réforme de la dotation globale de fonctionnement.

La Gazette des communes n° 25/1747
du 21 juin 2004 p. 60

■ Versement de la cotisation relative à l'allocation différentielle de fin de mandat.

Journal des maires et des conseillers municipaux
n° 6 du 15 juin 2004 p.74

■ 10 questions sur les emplois saisonniers.

La Gazette des communes n° 26/1748
du 28 juin 2004 p. 72

A NOS ADHERENTS

Vous disposez d'une messagerie Internet ?
Vous pouvez contacter directement les conseillers techniques de l'Agence par courriel aux adresses suivantes :

- Laurence Broutin (action sociale, démocratie locale) : lbroutin@atd59.fr
- Valérie Burgnies (affaires juridiques : urbanisme, foncier, contrats...) : vburnies@atd59.fr
- Laetitia Censier (finances, marchés publics) : lcensier@atd59.fr
- François Dobrzynski (culture) : fdobrzynski@atd59.fr
- Anne Secchi (personnel, écoles, état civil) : asecchi@atd59.fr